





**Article 3 :**

Chaque délégataire est tenu, à peine de retrait immédiat de la délégation qui lui est consentie, de produire sans délais auprès de la direction générale des services de l'université un spécimen de sa signature manuscrite.

**Article 4:**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

**Article 5:**

Les délégataires rendent compte de manière exhaustive et à toute requête de l'autorité délégante de l'utilisation qu'ils font de la présente délégation, en vue du rendu compte par le délégant au conseil d'administration des actes pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration à la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne, conformément à l'article L.712-3 du Code de l'éducation.

**Article 6:**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

**Article 7:**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Elles abrogent tout arrêté de délégation de signature antérieur au bénéfice des mêmes délégataires.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou des délégataires.



**Article 8:**

Monsieur le directeur général des services et Madame l'agent comptable de l'Université Bordeaux Montaigne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



*Fait à Pessac, le 10 juillet 2019.*

La présidente,  
de l'Université Bordeaux Montaigne,

  
Hélène Velasco-Graciet.  


Publié le:

17 JUL 2019

Transmis au recteur chancelier des universités le:

12 JUL 2019

Destinataires:

- Rectorat de l'Académie de Bordeaux.
- Délégataires
- Agence Comptable.
- Direction des affaires financières.